

# COMITÉ DES ARMATEURS FLUVIAUX

SIÈGE SOCIAL: 75001 PARIS

8. RUE SAINT-FLORENTIN

Tél. 01 42 60 36 18

## STATUTS

----

### TITRE 1

#### **OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

#### ARTICLE 1 - CONSTITUTION de L'ASSOCIATION

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes, physiques au morales, ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, une Association qui sera régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et les présents Statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

Cette Association a pour objet :

- dans tous les domaines, techniques, économiques et sociaux, de contribuer à la promotion des intérêts matériels et moraux du transport fluvial français sur le territoire national ou à l'étranger et des professions s'y rattachant, ainsi qu'au mieux être des hommes qui travaillent dans ces professions ;

- la représentation des intérêts moraux et matériels de la profession du transport fluvial et de celles qui s'y rattachent auprès de tous États, collectivités territoriales, administrations, Etablissements et Associations publics et privés, de toute personne physique et morale, tant en France qu'à l'Etranger ;

- la coordination des diverses branches spécialisées de la profession et le suivi de la politique des transports au niveau national et international ;

- la mise en oeuvre de tous moyens de nature à promouvoir la productivité dans le transport ainsi que le développement, l'entretien, la modernisation et l'aménagement des voies navigables, des ports et installations annexes, et de tous moyens de transports fluviaux ;

- l'établissement et l'organisation de toutes écoles professionnelles ;

- la tenue de toute documentation concernant- le- transport Fluvial ;

- l'étude et l'examen de tous les problèmes relatifs aux salaires, à la prévention des accidents du travail, et en général à tous problèmes sociaux ;

Et en plus généralement encore, l'étude de tous les problèmes intéressant le transport fluvial directement

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

L'Association reprend la dénomination de :

**COMITE DES ARMATEURS FLUVIAUX  
(C.A.F.)**

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS, 8, Rue Saint-Florentin (1er).

Il pourra être transféré de ce lieu en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'Association est fixée à 50 ans, à compter du 1er janvier 1984.

Elle pourra soit être prorogée, soit dissoute avant terme par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture, comme la volonté d'un seul ou de plusieurs adhérents, leur démission ou leur exclusion, ne sauraient entraîner la dissolution anticipée de l'Association, qui continuera entre les autres membres de l'Association

## **TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS**

---

### ARTICLE 6 - COMPOSITION - ADMISSIONS - COTISATIONS

L'Association se compose de Membres permanents et de Membres d'honneur

1 - Pour être admis comme Membre permanent de l'Association, il faut :

1/- Exercer soit comme personne physique, soit comme personne morale ou comme représentant de l'une d'elles, la profession de transporteur fluvial à titre de propriétaire de bateaux ou à titre de locataire, ou encore une profession se rattachant au transport de marchandises au de personnes par voie fluviale ; des collectivités, établissements, associations ou groupements exerçant, à titre principal ou accessoire, une activité similaire ou ayant un objet connexe, peuvent également être admis comme membres permanents de l'Association.

2/- Etre présenté par deux membres de l'Association et être agréé par le Conseil d'Administration, à la majorité fixée à l'article 12 ci-après.

3/- Adhérer aux présents statuts.

4/- S'engager à payer la cotisation individuelle qui sera fixée chaque année par l'Assemblée Générale, et en outre, à verser à l'Association les sommes nécessaires à son fonctionnement, de telle sorte que ses frais généraux soient couverts par les Associés eux-mêmes au prorata des activités professionnelles qu'ils représentent directement ou indirectement. Les appels de fonds seront effectués par le Conseil d'Administration, suivant les normes et barèmes du règlement intérieur qu'il établira à cet effet.

La cotisation et la participation annuelles aux frais généraux sont dues par tous les membres régulièrement immatriculés au 1er Janvier de chaque année.

Le montant des cotisations ainsi que le remboursement des frais réclamés par le Conseil d'Administration devront être versés à l'Association dans le mois de la réception de la lettre du Conseil

2 - Pour être admis comme Membre d'honneur il faut :

- 1/- Etre agréé par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres.
- 2/- Adhérer aux présents statuts.
- 3/- S'engager à payer la cotisation individuelle

#### ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Perdent la qualité de membre de l'Association :

1/ - Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration et moyennant un préavis de six mois.

2/ - Ceux dont le Conseil a prononcé la radiation, soit à défaut de paiement de leur cotisation, ou de leur participation aux charges, trois mois après la demande du Conseil, soit pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Ces décisions, immédiatement exécutoires, seront soumises à la ratification de la première Assemblée Générale. Celle-ci statuera en dernier ressort après avoir entendu l'intéressé en ses explications.

En cas de décès d'un membre ou de cessation de son activité, le successeur devra présenter sa candidature et la faire agréer dans les conditions de l'article 6.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et représentants de Membres décédés sont tenus au paiement des cotisations et participations de l'année en cours.

#### ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des Membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement pour responsable.

### **TITRE III ADMINISTRATION GENERALE**

----

#### ARTICLE 9 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix membres au moins, et de trente cinq membres au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et pris parmi les Membres permanents ou Membres d'honneur, de nationalité française et jouissant de leurs droits civils et civiques.

Les personnes morales, administrateurs, sont représentées comme prévu à l'article 6.

Le Conseil d'Administration en fonctions lors de l'adoption des présents statuts convoque les membres en Assemblée Générale extraordinaire.

Cette Assemblée a notamment, pour objet :

- de nommer un nouveau Conseil d'Administration ;
- de fixer le montant de la cotisation individuelle pour l'année ;
- de fixer les taux de participations au budget de l'Association pour l'année 1984.

Le Conseil d'Administration ainsi nommé par la première assemblée générale extraordinaire demeure en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale qui se réunira en 1987 et qui le renouvellera en entier. A partir de cette époque, il sera renouvelé tous les trois ans. Tout membre sortant peut être réélu.

En cas de vacance pour une cause quelconque dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ceux de ces Membres dont le mandat a pris fin. Il peut également, dans le cas où le nombre des Membres du Conseil est inférieur à 17 membres, procéder à la nomination de nouveaux Administrateurs et ce, jusqu'à concurrence de son maximum. Ces nominations provisoires sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale.

Dans le cas où cote ratification n'interviendrait pas, les délibérations du Conseil et les actes accomplis par lui ou par les Administrateurs dont la nomination n'est pas ratifiée n'en sont pas moins valables.

#### ARTICLE 10 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit en son sein pour une durée qui ne peut excéder celle de son propre mandat, un bureau de six à douze membres qui comprend :

- Le Président du Conseil d'Administration,
- Un premier Vice-Président,
- Plusieurs Vice-Présidents ou membres,
- Le Trésorier,
- Le Secrétaire.

Les membres sortants du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau prépare l'étude des questions à soumettre au Conseil d'Administration.

Le Bureau peut recevoir, du Conseil d'Administration, des délégations, générales ou particulières.

#### ARTICLE 11 - FONCTIONS du PRESIDENT, des VICE-PRESIDENTS, DU TRESORIER.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'Association. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Président peut être choisi parmi les membres de l'Association, parmi les cadres salariés de cette dernière ou à l'extérieur : la teneur de son mandat et de son contrat est arrêtée par le Bureau du Conseil d'Administration.

Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il tient comptabilité régulière de toutes les opérations.

#### ARTICLE 12 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président, ou le cas échéant du Bureau, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et, en principe, une fois par trimestre.

La présence personnelle du tiers des Membres du Conseil est nécessaire pour lui permettre de délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des Membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante

Toutes les délibérations prises par le Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux Administrateurs.

#### ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'Association ayant pour objet son activité même et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il a notamment tout pouvoir pour passer ou accepter tout bail de locaux nécessaires à l'établissement des Services de l'Association et ce aux charges, clauses et conditions qu'il avisera.

Il en paiera le loyer, tous dépôts de garantie et acquittera toutes charges.

#### ARTICLE 14 - DELEGUE GENERAL

Le Président nomme un Délégué Général de l'Association, dont il soumet au préalable la candidature à l'agrément du Bureau. Le Délégué Général est chargé, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Bureau, d'exécuter tous travaux et de remplir toutes missions nécessaires à la réalisation des objets de l'Association.

A cet effet il reçoit toutes les délégations appropriées.

Le Délégué Général participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau et assiste aux Assemblées Générales.

### **TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES**

----

#### ARTICLE 15 - REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

## 1 - COMPOSITION :

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'Association. Chacun peut s'y faire représenter par un autre Membre.

## 2 - ORDRE DU JOUR

L'Ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

## 3 - BUREAU

L'Assemblée est présidée par le Président, et à défaut par un Administrateur délégué par le Conseil si le Président n'a mandaté aucun Administrateur.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Délégué Général en son absence par une personne physique désignée par l'Assemblée éventuellement en dehors des Membres de l'Association.

## 4 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le Bureau. A ces procès-verbaux qui constateront le nombre des Membres présents à chaque réunion sera annexée une feuille de présence signée et émargée par toutes les personnes assistant à la réunion, soit à titre personnel, soit à titre de mandataire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou autrement sont signés par un Administrateur.

## 5 - VOIX

Chaque adhérent, membre permanent, personne physique ou morale, exploitant ou non de matériel fluvial, dispose d'un certain nombre de voix fixé par le Règlement Intérieur.

Chaque Membre d'Honneur dispose d'une voix

Les membres Permanents et les membres d'Honneur peuvent se faire représenter par un autre membre, mais chaque membre ne peut représenter plus de dix membres de l'Association. Dans ce cas, il dispose, outre ses propres voix, de celles auxquelles ont droit les membres qu'il représente.

## ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE CONVOCATION - POUVOIRS - QUORUM - MAJORITE.

### 1 - CONVOCATIONS

Les convocations sont faites un mois à l'avance dans un journal professionnel. Les membres qui en auront fait la demande seront convoqués par lettre individuelle expédiée dans les mêmes délais. Les convocations indiqueront sommairement l'ordre du jour.

Si la première Assemblée ne réunit pas le quorum prévu ci-dessous, il est convoqué une deuxième Assemblée dans les mêmes formes et quinze jours à l'avance.

## 2 - POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve ou rectifie les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation et les bases d'établissement de la participation, pourvoit au renouvellement des Membres du Conseil, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles et d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

## 3 - QUORUM

A - Pour délibérer valablement, l'Assemblée Ordinaire doit être composée d'un nombre de membres représentant le quart au moins du total des voix de l'ensemble des membres.

B - Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau et dans sa seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres et le total de voix, présents au représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

## 4 - MAJORITE

Dans ces Assemblées, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE CONVOCATION - POUVOIRS - QUORUM - MAJORITE

### 1 - CONVOCATIONS

A l'exception de la première assemblée suivant l'adoption des nouveaux statuts pour laquelle aucun délai de convocation n'est requis, les assemblées, sur première et sur deuxième convocations, sont convoquées dans les formes et délais prévus à l'article précédent.

Si la deuxième Assemblée ne réunit pas le quorum ci-dessous fixé, les membres sont convoqués une troisième fois dans les mêmes 15 jours à l'avance.

## 2 - POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider, notamment, la Prorogation ou la dissolution de l'Association, sa fusion ou -son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue.

## 3 - QUORUM

A - Réunie sur première convocation, l'Assemblée doit être composée d'un nombre de membres représentant la moitié au moins du total des voix de l'ensemble.

B - A défaut de ce quorum, l'Assemblée est convoquée à nouveau, elle doit réunir le tiers au moins du total des voix

C - A défaut, l'Assemblée, réunie sur troisième convocation dans les formes et délais ci-dessus, statue, valablement quel que soit le nombre de voix.

#### 4 - MAJORITE

Dans toutes ces Assemblées, les décisions doivent, pour être valables, être adoptées par la moitié plus une des voix des Membres présents ou représentés.

### **TITRE V RESSOURCES DE L'ASSOCIATION FONDS DE RESERVE**

----

#### ARTICLE 18 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

1 - des cotisations annuelles de ses Membres et de leur participation fixe ou proportionnelle aux frais de gestion ;

2 - des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;

3 - des apports acceptés provenant des associations ayant décidé de fusionner avec elle

4 - des participations extérieures, des subventions, dons et legs.

#### ARTICLE 19 - FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve comprend les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées à ce fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

#### ARTICLE 20 - DUREE DE L'EXERCICE

L'exercice s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

### **TITRE VI REGLEMENT INTERIEUR**

----

#### ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale constitutive élabore le Règlement Intérieur qui précise et complète les points nommément prévus par les présents statuts concernant les Articles 6 - 4° et 15 - 5°

Le Règlement Intérieur peut-être à tout moment modifié par le Conseil d'Administration sous réserve d'approbation par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

**TITRE VII**  
**DISSOLUTION - LIQUIDATION - FORMALITES - CONSTITUTION**

----

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale délibérant sous la forme extraordinaire, désigne un ou plusieurs liquidateurs pour la réalisation de l'Actif, le règlement du passif, ainsi que l'affectation de l'actif social après reprise par les Membres de l'Association de leurs apports ou de leur contre valeur, du paiement des charges et des frais de liquidation.

ARTICLE 23 - FORMALITES - CONSTITUTION

Le Conseil d'Administration remplira toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août suivant.

Tous pouvoirs sont conférés, à cet effet, au Président du Conseil d'Administration, lequel pourra déléguer tout ou partie des présents pouvoirs à un mandataire de son choix.

Fait à PARIS, le 1er Mars 1984

Signé : Le Président

Jacques TRORIAL

## REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 1 - COUVERTURE DES FRAIS GENERAUX DE L'ASSOCIATION

1 - La couverture des frais généraux de l'association par les membres permanents, prévue à l'article 6 - 4° des statuts, aura pour assiette, dans la généralité des cas, pour les transports de marchandises, le total des tonnes-kilomètres réalisées par chaque membre au cours de l'exercice précédent, tant avec son matériel en pleine propriété qu'avec celui qu'il prend ou donne en location à des tiers : les mêmes trafics ne peuvent donner lieu à double perception.

Pour les transports de passagers, ou bien, s'agissant des marchandises, lorsque la mesure de l'activité par les seules T/Km réalisées reflétera trop imparfaitement le volume de l'activité de l'associé en relation avec le transport fluviale une assiette appropriée ou un correctif adapté à chaque cas particulier seront négociés entre l'associé et le bureau du C.A.F.

2 - Dans les cas où l'assiette des T/Km, assortie éventuellement d'un correctif, ne pourra de toute évidence s'appliquer, une participation forfaitaire sera négociée entre l'associé et le bureau du C.A.F., elle variera dans le même pourcentage que le taux de participation de base pour 1 000 TK approuvé pour chaque exercice par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

3 - L'adhésion à l'Association, donne ipso facto, à celle-ci le droit de se faire communiquer par tous les associés chaque année et pour l'année précédente les éléments permettant de mesurer leur activité en rapport avec le transport fluvial.

Cette autorisation permanente vaut auprès de l'organisme chargé de l'établissement des statistiques professionnelles de transports de marchandises, actuellement l'O.N.N.

### ARTICLE 2 - VOIX des MEMBRES PERMANENTS AUX ASSEMBLEES GENÈRALES

En exécution de l'article 15 - 5° des statuts les voix, aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, de chaque membre permanent sont calculées de la façon suivante :

1 - Chaque membre permanent dispose de 5 voix et d'une voix supplémentaire par tranche de 1 million de T.K. ayant servi d'assiette à sa participation financière au budget de l'exercice précédent.

2 - Pour les membres permanents n'acquittant pas une participation assise sur les T/Km, leurs voix supplémentaires se calculeront en divisant le montant de leur participation forfaitaire par le taux au million de T/K arrêté par l'Assemblée Générale pour l'exercice précédent.